

Convention de partenariat

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et

**l'Association Régionale pour l'Intégration des Personnes
en situation de handicap ou en difficulté (ARI)**



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

l'Académie d'Aix-Marseille, représenté par Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur, chancelier des universités,

ET

l'Association Régionale pour l'Intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté (ARI), représentée par Monsieur Jacques PANTALONI

Préambule

L'ARI consacre une large part de ses activités au soutien à l'inclusion scolaire et sociale des enfants et adolescents en situation de handicap ou en grande difficulté. Si ses domaines d'intervention concernent essentiellement le médico-social, l'association interfère largement avec les services de l'Education nationale compte-tenu que la scolarisation est, pour ces enfants et adolescents comme pour tous les enfants, un enjeu clé de l'accès à la citoyenneté.

Ces actions de soutien à l'inclusion scolaire et sociale reposent notamment sur les textes suivants :

- La loi 2005-102 du 11 février 2005 précise que tout enfant handicapé est de droit un élève acteur de ses apprentissages. Elle réaffirme les principes selon lesquels les enfants en situation de handicap doivent être scolarisés en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en bénéficiant des aménagements et accompagnements nécessaires et adaptés.
- La Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 pose les fondements d'une école inclusive, sans aucune distinction, et affirme la capacité de tous les élèves à apprendre, quelles que soient leurs difficultés, en leur donnant les moyens de progresser et en mobilisant des pratiques pédagogiques adaptées et différenciées.

La démarche inclusive que définissent ces deux lois se nourrit de regards croisés et de partage de compétences, articulés à différents niveaux, au service de projets singuliers. Cela constitue une dynamique, porteuse de changements, qui implique l'ensemble des professionnels, les enfants et adolescents et leurs parents, et qui s'appuie sur les principes intangibles du respect de l'autre, de citoyenneté et de solidarité.

Le parcours de scolarisation de l'enfant ou adolescent en situation de handicap, formalisé dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS), peut être ainsi accompagné dans un établissement scolaire ordinaire avec l'appui d'un établissement ou service médico-social (SESSAD et Semi-internat d'ITEP, IME ou EEAP). Ce parcours scolaire peut aussi s'envisager au sein des unités d'enseignement dont disposent les établissements médico-sociaux. Ces unités d'enseignement peuvent être externalisées dans des établissements scolaires. De même, les CMPP, dans le respect

des fonctions de chacun des intervenants, contribuent à la dynamique de soutien à la scolarisation et à l'insertion sociale des enfants ou adolescents en situation de handicap ou en difficulté, notamment à partir d'actions de prévention et de travail commun avec les services de l'Education nationale.

Principaux textes de référence

Lois

- Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Articles L. 112-1 à L. 112-4, L 351-1, L 352-1 du Code de l'éducation ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-5 et livre IV du Code de l'action sociale et des familles.

Décrets

- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap, article D. 351-3 à 20 du code de l'éducation ;
- Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Décret 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP.

Circulaires

- Circulaire n°2005-129 du 22 août 2005 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire ;
- Circulaire interministérielle n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;
- Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation ;
- Note DGESCO n° 2015-0124 du 22 juillet 2015 relative au cadrage pour l'externalisation d'unités d'enseignement - Mesure CNH 2014.

Arrêtés

- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation ;
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;
- Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.

Article 1 - Objet

La présente convention entre l'Académie d'Aix-Marseille et l'ARI définit les principes de coopération entre les services de l'Education Nationale et les établissements spécialisés de l'ARI et leur mise en œuvre dans le but de soutenir la scolarisation et la préprofessionnalisation, notamment en milieu ordinaire, des enfants et adolescents en situation de handicap par l'aménagement de leurs parcours personnalisés de scolarisation et de formation.

Ces principes de coopération s'appuient sur :

- la définition des modalités de partenariat dans un cadre conventionné ;
- la conduite de procédures lisibles ;
- la mutualisation de moyens ;
- l'association de compétences et savoir-faire respectifs.

Pour ce faire, les partenaires s'engagent dans la démarche de signature de conventions constitutives d'unités d'enseignement entre les directions académiques, la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS et l'ARI dans le cadre du décret du 2 avril 2009.

Ces conventions constitutives donnent lieu autant que nécessaire à la signature de conventions de coopération entre les établissements de l'ARI et les établissements scolaires. Elles s'appuient sur une démarche de partage des compétences visant l'articulation des projets personnalisés de scolarisation aux projets personnalisés d'accompagnement (PPA) ou aux projets individualisés d'accompagnement (PIA).

Article 2 - Mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation

« Pour lui assurer un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant un parcours de formation qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) constituant un élément du Plan Personnalisé de Compensation. Ce PPS propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de la scolarité. » Article L.112-2 du Code de l'Education.

Ainsi, dans le cadre des prescriptions et préconisations de la MDPH, l'Education nationale et l'ARI agissent en partenariat dans la mise en œuvre des PPS des jeunes concernés. Les modalités de scolarisation, de suivi et d'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap

impliquent une coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services de l'ARI.

L'équipe de suivi de scolarisation qui assure l'évaluation et le suivi des aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation est un espace essentiel pour favoriser les échanges entre l'ensemble des partenaires, ainsi qu'avec les parents, et garantir le suivi de cette collaboration.

Article 3 – Modalités d'intervention et de coopération pour la mise en œuvre du parcours de scolarisation de l'élève en situation de handicap ou en difficulté

Les parents participent, dans une démarche de co-éducation à la coopération entre tous les acteurs du projet de scolarisation de l'élève ce qui contribue à sa réussite.

Selon les orientations inscrites dans le PPS des élèves, les modalités d'intervention et de coopération se déclinent :

- dans le cadre de parcours de scolarisation diversifiés, pour tout ou partie au sein d'unités d'enseignement, prioritairement externalisées en milieu ordinaire, les élèves notifiés restent inscrits dans leur classe de référence ;
- au sein de dispositifs complémentaires assurés par les professionnels des établissements médico-sociaux de l'ARI, qui peuvent prendre la forme d'ateliers éducatif, pédagogique ou psychopédagogique co-construits par les professionnels des établissements médico-sociaux et les enseignants des classes de référence, sur le principe de la co-intervention ou d'un soutien en direction de l'élève notifié par un aménagement de sa scolarité dans tout lieu de l'établissement scolaire mis à disposition. Ces interventions tiennent compte des exigences pédagogiques conformes aux programmes et déclinés en programmations et progressions de la classe de référence. Ils sont validés au préalable par l'IEN de circonscription ou le chef d'établissement ; les personnels mis à disposition des établissements médico-sociaux par l'éducation nationale interviennent exclusivement pour des activités d'enseignement lors de leur éventuelle contribution aux dispositifs complémentaires ;
- d'ateliers éducatifs mis en œuvre par les personnels non-enseignants de l'établissement médico-social sur les temps périscolaires ;
- de temps de concertation entre les professionnels des établissements médico-sociaux, les enseignants des classes de référence et les équipes pédagogiques des établissements scolaires pour assurer le suivi des actions pédagogiques, leur complémentarité et les méthodes pédagogiques adaptés, l'analyse et l'évaluation des interventions à visée inclusive.

Article 4 - Mutualisation et partage de compétences

4-1 - La formation

Dans une volonté de mutualisation des pratiques professionnelles, de partage de compétences et de réciprocité, le volet formation s'inscrit dans le projet académique et les projets institutionnels des établissements de l'ARI soutenant les démarches de scolarisation et d'inclusion sociale et préprofessionnelle des enfants ou adolescents en situation de handicap.

Tout en respectant les axes prioritaires de chacune des parties, l'ARI et les services académiques s'associent pour proposer un ensemble d'actions visant le développement, le renforcement de compétences et la collaboration mutuelle, dans la limite des budgets disponibles.

Peuvent être concernés par ces actions :

- les auxiliaires de vie scolaire ;
- les enseignants en formation initiale ou en spécialisation ;
- les enseignants en poste et les équipes pluridisciplinaires des établissements scolaires confrontés à l'accueil de jeunes en situation de handicap ou en difficulté ;
- les équipes pluridisciplinaires des établissements médico-sociaux.

4-2 - Les espaces de réflexion : orientations, stratégies et évaluations

Il s'agit de favoriser des espaces de réflexion, de partage de compétences, de dialogue et de concertation où s'élaborent des orientations, des stratégies et des perspectives d'actions concertées. Ces espaces de réflexion sont organisés selon des calendriers élaborés conjointement et coordonnés par les inspecteurs ASH, chacun sur leur territoire. Ceux-ci transmettent régulièrement le contenu à l'IA-DASEN et au conseiller académique ASH.

Ces espaces partagés entre l'Education nationale et des établissements spécialisés de l'ARI doivent créer un processus dynamique en direction du soutien à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap ou en difficulté en vue :

- d'explorer tous les champs du possible et questionner l'offre de service pour garantir une cohérence et une pertinence à l'échelle d'un territoire ;
- de promouvoir une scolarisation adaptée et accompagnée, au plus près des lieux de vie ordinaires ;
- de mesurer les bénéfices des actions conjuguées auprès des élèves et des partenaires concernés ;
- de modifier les regards et les pratiques.

Article 5 : Groupe de pilotage

Il est mis en place un groupe de pilotage qui se réunit au moins une fois par an et qui a pour missions :

- d'analyser la mise en œuvre de la convention et de procéder à son évaluation ;
- de repérer les actions de formation conjointe ;
- de faire le bilan annuel des actions communes qui sera présenté dans le cadre du conseil académique de scolarisation des élèves en situation de handicap (CASH) ;
- de proposer de nouvelles modalités pour améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour l'Education nationale, il est composé :

- du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- des inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de l'Académie ou leur représentant ;
- de l'IA-IPR, référent ASH du collège d'IA-IPR ;
- de l'IEN-ET, référent ASH du collège d'inspecteurs du 2nd degré ;
- de l'IEN-ASH, conseiller technique auprès du Recteur ;

- d'un IEN-ASH du département des Bouches-du-Rhône ;
- de l'IEN-ASH du département de Vaucluse ;
- d'un IEN-ASH des départements alpins ;
- d'un chef d'établissement du département des Bouches-du-Rhône ;
- d'un chef d'établissement du département de Vaucluse.

Pour l'ARI, il est composé :

- du Président de l'association ou son représentant ;
- du directeur général de l'association ou son représentant ;
- de directeurs d'établissement intéressés par le fonctionnement de cette convention et missionnés à cet effet par l'ARI.

Article 6 : Durée

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant l'échéance et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée totale ne pourra dépasser 5 ans, à l'issue desquels les parties signataires procéderont :

- à l'examen du bon fonctionnement et de l'évaluation de cette convention ;
- aux adaptations rendues nécessaires par l'évolution des conditions d'exercice des différentes structures ou de leurs missions et réglementations des avenants locaux à l'échelon départemental en conformité avec la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 JANVIER 2016

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille



Bernard BEIGNIER

Le président de l'ARI



Jacques PANTALONI